

"Sortie d'Église"

Sortie de la corporation de droit public ecclésiastique et rejet de l'appartenance à l'Église catholique-romaine sacramentellement constituée

Principes - Directives - Conséquences

1^{er} octobre 2013

Le décret suivant correspond au chapitre 7 du document cité ci-dessus.

Décret

Conséquences juridiques si le devoir de solidarité n'est pas rempli

Selon le paragraphe 2.4, le devoir de payer régulièrement l'impôt ecclésiastique vaut pour tout le diocèse de Bâle. Par conséquent, toute personne sortie de la corporation de droit public ecclésiastique sans avoir rejeté son appartenance à l'Église sacramentellement constituée en raison d'un cas de conscience, est tenue de continuer de remplir son devoir de solidarité. Celui ou celle qui ne le fait pas doit accepter des limitations de ses droits dans le domaine ecclésial.¹

Sacrement du baptême

Par le baptême de leur enfant, les parents prennent l'engagement de lui donner une éducation chrétienne et de lui donner l'exemple d'une vie chrétienne. Des parents qui ne remplissent pas leur devoir de solidarité se trouvent en contradiction flagrante avec cet engagement. S'ils souhaitent faire baptiser leur enfant, il convient de démontrer clairement que ce devoir doit être rempli. En cas de rejet clair de cette obligation, il peut apparaître conséquent de différer le baptême.

La fonction de parrain ne peut pas être confiée à une personne qui ne remplit pas son devoir de solidarité (v. can. 874 § 1). Selon le droit canonique, les parrains ne sont toutefois pas une condition au baptême (can. 872). Chaque personne présente lors de la célébration d'un baptême peut être témoin du baptême. Dans le rite du baptême, on ne demande pas aux témoins de déclarer leur disposition à faire entrer leur filleul-e dans la communauté chrétienne. En outre, ils sont inscrits dans le registre avec la mention "témoin du baptême".

¹ Les catholiques qui sortent de la corporation de droit public ecclésiastique sans se détourner de l'Église et qui remplissent leur devoir de solidarité (versement au fonds diocésain de solidarité) conservent les droits et devoirs propres à tous les membres de l'Église et ne sont pas concernés par la réglementation suivante.

Réception de sacrements par des enfants en âge de scolarité

Lorsque des parents d'enfants en âge de scolarité ne remplissent pas le devoir de solidarité, les agents pastoraux entreront en dialogue suffisamment tôt avec eux. Si l'enfant désire recevoir le sacrement, cela est possible avec l'accord des parents. Le cas échéant, il faut agir en sorte que l'enfant (et les parents) redevienne(nt) membre(s) de la corporation de droit public ecclésiastique.

Sacrement de la confirmation

Pour des adultes, recevoir le sacrement de la confirmation signifie accepter de manière claire et consciente de mener une vie chrétienne. Par conséquent, remplir son devoir de solidarité ou réintégrer la corporation de droit public ecclésiastique est une condition nécessaire pour recevoir ce sacrement.

Les catholiques qui ne remplissent pas leur devoir de solidarité ne peuvent pas être parrain ni marraine de confirmation (v. can. 892 et can. 893) ; en revanche, par analogie à la possibilité de devenir témoins de baptême, ils peuvent être acceptés comme témoins de la confirmation.

Catéchèse

En ce qui concerne la catéchèse qui ne prépare pas à un sacrement, on procédera comme suit : Les enfants de familles qui ne remplissent pas leur devoir de solidarité peuvent participer aux rencontres, pour autant qu'on ait constaté en discutant avec eux² et leurs parents que les motivations à les suivre étaient solides.³ Lors de tels entretiens, il convient aussi d'aider les parents à clarifier leur propre position à l'égard de la religion.⁴

Offices et ministères ecclésiastiques

Les catholiques qui ne remplissent pas leur devoir de solidarité ne peuvent exercer aucun office ecclésiastique.

Au cas où la personne exerce des ministères sur la base d'un mandat ecclésiastique (p. ex. lecteur, ministre auxiliaire de la communion), ce mandat prend fin lorsque le devoir de solidarité n'est pas rempli.

Funérailles religieuses

En cas de demande de funérailles religieuses pour un catholique qui n'a pas rempli son devoir de solidarité, il faut toujours demander à la famille quelle était la volonté du défunt et, en principe, la respecter.

Si la famille a demandé une célébration religieuse des funérailles en raison de ses propres liens avec l'Église, les agents pastoraux peuvent proposer une célébration d'inhumation auprès de la tombe puis une célébration de l'eucharistie ou de la Parole à l'église, respectivement dans la salle funéraire, à condition que cela ne soit pas en contradiction avec la volonté du défunt et ne cause aucun scandale public.

² Il ne faut toutefois pas placer la barre trop haut ; l'appartenance à un groupe peut constituer l'impulsion qui motive la participation. Toutefois, on devrait pouvoir percevoir au moins une disposition à collaborer et un certain intérêt.

³ Dans le canton de Soleure, la règle est la suivante : L'enseignement religieux peut être suivi durant un an à titre d'année de découverte et sans paiement de l'impôt ecclésiastique ; par la suite, on facture un tiers des impôts ecclésiastiques.

⁴ V. Den Glauben ins Spiel bringen. Pastoraler Entwicklungsplan Bistum Basel, 3.2.1 : Berufungen und Begabungen erkennen ; 3.2.2 : Persönliche Glaubenserfahrungen ermöglichen.

Au cas où des funérailles religieuses seraient en contradiction avec la volonté du défunt, ou si des funérailles religieuses causeraient un scandale public, les agents pastoraux peuvent refuser de célébrer des funérailles religieuses⁵ ou alors célébrer une simple cérémonie d'inhumation auprès de la tombe ou dans la salle funéraire de la commune. Dans un tel cas, ils tiendront compte de la situation particulière dans la forme de la célébration en renonçant, selon les cas, aux éléments spécifiquement catholiques-romains (p. ex. vêtements liturgiques, bénédiction de la tombe, rites particulièrement explicites).

Les agents pastoraux accompagneront la famille en deuil avant, pendant et après les obsèques, pour autant qu'elle le désire (p. ex. visite de deuil, accompagnement pastoral après les obsèques).

Promulgué par l'Évêque de Bâle le 30 septembre 2013 et mis en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Indication en matière de droit civil

Selon l'art. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.

On est en présence d'un tel abus lorsqu'une personne qui est sortie d'une corporation de droit public ecclésiastique continue de bénéficier sans réserve des prestations que finance cette dernière.

⁵ V. à ce propos le can.1184 § 1 n° 3 CIC.